



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°37/2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	22
Présents	13
Pour	14
Contre	0
Abstention	-
Non participation au vote	-

L'an deux mille dix-sept,

Le quinze décembre à quatorze heures trente,

le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne s'est réuni dans la salle du conseil d'administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de monsieur Pascal DESAUTELS, président,

Etai^{ent} présents : messieurs Pascal DESAUTELS, Jean-Louis DEVAUX, Philippe SALMON, Thierry BUSSY, Alphonse SCHWEIN, Julien VALENTIN, Jacques AMMOURA, Jean-Michel POINTUD, Jean-Raymond EGON, Raymond BOULARD,

Et mesdames Annie COULON, Frédérique SCHULTHESS, Dominique DETERM.

Monsieur Pascal DESAUTELS a reçu pouvoir de la part de monsieur Charles de COURSON.

OBJET : REMUNERATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SOUS CONTRAT

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat,

Vu la délibération 41-2012 du 19 novembre 2012 relative à la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires sous contrat,

Considérant la suppression des grades de sapeur de 2^{ème} classe et de sapeur de 1^{ère} classe, remplacés par le grade unique de sapeur,

Considérant l'impossibilité de verser une indemnité dite « de feu » pour les agents contractuels, cette appellation précise étant exclusivement réservée aux sapeurs-pompiers professionnels,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **PRECISE** que les sapeurs-pompiers volontaires sous contrat seront désormais rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade de sapeur,
- **FIXE** une indemnité pour les sapeurs-pompiers volontaires sous contrats équivalente au taux de 19% du traitement indiciaire perçu par l'agent.

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Pascal DESAUTELS

ACTE REÇU LE

22 DEC. 2017

PREFECTURE DE LA MARNE